



## NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2024

*Sommaire :*

- I. Le cadre général du budget*
- II. La section de fonctionnement*
- III. La section d'investissement*

### I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la commune.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2024. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2024 a été voté le 26 mars 2024 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Ce budget a été établi avec la volonté :

- De maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- De mobiliser des subventions auprès de l'Etat, du Conseil Départemental, de la Région et ou d'autres partenaires institutionnels chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la commune ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

### II. La section de fonctionnement

#### *a) Généralités*

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

Pour notre commune :

**Les recettes de fonctionnement** correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, périscolaire, loyers...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

**Les dépenses de fonctionnement** sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Au final, l'écart entre le volume total des **recettes de fonctionnement** et celui des **dépenses de fonctionnement** constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la Commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Les recettes de fonctionnement des villes ont beaucoup baissé du fait d'aides de l'Etat en constante diminution. Pour Puiseux-Pontoise : Dotation Globale de Fonctionnement : en 2023 = 14 622 € / Prévision 2024 = 14 000€.

Il existe trois principaux types de recettes pour une commune :

- Les impôts locaux
- Les dotations versées par l'Etat
- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population

*b) Les principales dépenses et recettes de la section fonctionnement :*

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dépenses courantes	196 518,00	Excédent 2020 reporté	592 199,00
Dépenses de personnel	226 550,00	Recettes des services	50 000,00
Virement à la section investissement	152 000,00	Impôts et taxes	449 599,00
Autres dépenses de gestion courante	132 633,00	Dotations et participations	123 590,00
Dépenses financières	4 715,00	Autres recettes de gestion courante	10 000,00
Dépenses exceptionnelles	313,00		
Atténuation de produits	10 500,00		
<i>Total dépenses réelles</i>	<i>571 228,00</i>	Total des recettes réelles	633 189,00
<b>Total général</b>	<b>723 228,00</b>	<b>Total général</b>	<b>1 225 388,00</b>

Commentaires concernant les données de ce tableau.

- Le budget « fêtes et cérémonies » augmenté selon les budgets des commissions : la fête du village, le Noël des aînés et le Noël des enfants, inauguration de la mairie
- Subventions associations prévues au même niveau que les années précédentes
- Visites médecine de travail
- Le budget Maintenance et entretien des biens mobiliers et immobiliers est augmenté :
- Budget pour le fleurissement / Embellissement du village

### *c) La fiscalité*

Les taux des impôts locaux pour 2024 :

- Taxe Foncier bâti : **27,18 % \***
- Taxe Foncier non bâti : **28,24 %**
- Taxe d'Habitation : **5,00%**

\*La loi de finances pour 2020 prévoyait la suppression intégrale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux pour 2023. Pour compenser la suppression de la TH, les communes se voient transférer en 2022 le montant de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu en 2021 par le département sur leur territoire. Chaque commune se voit donc transférer le taux départemental de TFB qui vient s'additionner au taux communal.

Par conséquent, le nouveau taux de taxe foncière sur les propriétés bâties est l'addition du taux communal et du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Pour rappel, le taux communal est de 10 % et celui du département de 17,18 %, soit un taux après transfert de la part départementale de **27,18 %**.

Le produit attendu de la fiscalité locale s'élève 533 350 €.

### *d) Les dotations de l'Etat.*

Les dotations attendues de l'Etat s'élèveront à 123 590,00€ soit une baisse de 20.73% par rapport à l'an passé.

## III. La section d'investissement

### *a) Généralités*

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel.

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- **en dépenses** : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- **en recettes** : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus.

*b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement*

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Immobilisations incorporelles : - Frais d'étude	8 988,00	Virement de la section de fonctionnement	152 000,00
Remboursement d'emprunts	30 127,00	FCTVA	3 172,00
Immobilisations corporelles	143 532,00	Subventions	450 000,00
Immobilisations en cours	1 000 000,00	Taxe aménagement	2 744,00
Déficit antérieur reporté	56 426,00	Emprunts reçus	450 000,00
Opération d'ordre	10 400,00	Opération d'ordre	10 000
Reversement TAM	200,00		
<b>Total général</b>	<b>1 249 673,00</b>	<b>Total général</b>	<b>1067 916,00</b>

*c) Les principaux projets de l'année 2024 sont les suivants :*

- Remise en peinture de la salle polyvalente
- Achat d'un utilitaire, remorque et sableuse
- Eclairage public
- Réaménagement mairie + logement attenant à la mairie
- Mobilier de la mairie
- Multisport
- Changement matériel informatique du secrétariat

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L 5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Puiseux-Pontoise, le

Le Maire,  
Thierry THOMASSIN